



Loi sur les conflits d'intérêts

Ordonnance en vertu de l'article 30

ATTENDU QUE vous êtes nommé Directeur des communications au sein du cabinet de la ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 28 de la Loi sur les conflits d'intérêts, je dois examiner annuellement avec vous, à titre de titulaire de charge publique principal, les renseignements contenus dans votre rapport confidentiel ainsi que les mesures prises pour satisfaire les obligations qui vous incombent en vertu de la Loi;

ATTENDU QU'une lettre datée du 25 avril 2017 vous a été envoyée vous demandant de transmettre au Commissariat, dans les 30 jours, tous les documents nécessaires afin d'effectuer votre examen annuel;

ATTENDU QU'en date de la présente ordonnance, malgré plusieurs rappels, votre examen annuel demeure incomplet;

ET ATTENDU QUE conformément à l'article 19 de la Loi sur les conflits d'intérêts, la nomination ou l'emploi de tout titulaire de charge publique est subordonné à l'observation de la Loi;

JE VOUS ORDONNE DONC de fournir au Commissariat, dans les 10 jours suivant la date de signification réputée de la présente ordonnance, tous les documents demandés dans la lettre du 25 avril 2017, lesquels sont requis pour effectuer votre examen annuel.

Nom : James Fitz-Morris

Date : 2/2/2018 5:00:00 AM

Copie certifiée

Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique